



Gouvernement du Québec
L'Inspecteur général
des institutions financières

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT
Loi sur les compagnies
(L.R.Q., chap. C-38)

Partie IA

J'atteste par les présentes que la copie qui
accompagne le présent certificat est une copie
authentique de l'original d'un document
concernant
COGECO INC.

et que cette copie a été enregistrée
le 1984 11 08
au libro S-542 , folio 63



Jean-Louis Bouchard
Inspecteur général des institutions financières

Dossier: 1183-0767



Gouvernement du Québec
L'inspecteur général
des institutions financières

CERTIFICAT DE CONTINUATION
Loi sur les compagnies
(L.R.Q., chap. C-38)

Partie IA

J'atteste par les présentes que la compagnie
COGECO INC.

a continué son existence, sous l'autorité de la
partie IA de la Loi sur les compagnies, tel
qu'indiqué dans les statuts de continuation ci-
 joints.

Le 1984 11 08



Gouvernement
du Québec
L'inspecteur
général des
institutions
financières

Jean-Louis Bouchard
Inspecteur général des institutions financières



1 Dénomination sociale ou numéro matricule COGECO INC.		
2 District judiciaire du Québec où la compagnie établit son siège social MONTREAL	3 Nombre précis ou nombres minimal et maximal des administrateurs Min. 5 - Max. 15	4 Date d'entrée en vigueur si postérieure à celle du dépôt N.A.
5 Description du capital-actions L'annexe "A" fait partie intégrante		
6 Restrictions sur le transfert des actions, le cas échéant L'annexe "B" fait partie intégrante		
7 Limites imposées à son activité, le cas échéant N.A.		
8 Autres dispositions L'annexe "C" fait partie intégrante		
9 Dénomination sociale (ou numéro matricule) antérieure à la continuation, si différente de celle mentionnée à la case 1.		

Signature de
l'administrateur autorisé

Fonction du
signataire

Président

Réservé à l'administration

1183-0767



Gouvernement
du Québec
Déposé le
1984 11 08
L'inspecteur général des
institutions financières

ANNEXE "A"

Les cinq mille actions privilégiées de la compagnie d'une valeur au pair de cent dollars (100,00 \$) chacune, existant avant la continuation de la compagnie incluant les actions privilégiées émises et rachetées par la compagnie en vertu des dispositions des lettres patentes constituant la compagnie sont annulées.

A compter de sa continuation, la compagnie a un capital-actions illimité et ses actions, incluant les actions ordinaires présentement en cours, sont sans valeur au pair.

ANNEXE "B"

RESTRICTIONS SUR LE TRANSFERT DES ACTIONS

Les actions de la compagnie ne peuvent être transférées sans le consentement des administrateurs attesté par une résolution du conseil d'administration. Toutefois, ce consentement peut être donné après que le transfert ait été enregistré dans les livres de la compagnie, auquel cas celui-ci est valide et prend effet rétroactivement à la date de l'enregistrement du transfert des actions.

ANNEXE "C"

AUTRES DISPOSITIONS

Pouvoir général d'emprunt:

Les administrateurs de la compagnie peuvent, lorsqu'ils le jugent à propos:

- (a) faire des emprunts de deniers sur le crédit de la compagnie;
- (b) émettre des obligations ou autres valeurs de la compagnie et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- (c) nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs de la compagnie pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionnés par acte de fidéicommiss, conformément aux articles 28 et 29 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations L.R.Q. chapitre P-16, ou de toute autre manière;
- (d) hypothéquer ou nantir les immeubles, ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la compagnie, ou donner ces diverses espèces de garanties pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par l'émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la compagnie.

Pouvoir d'acheter des actions d'autres compagnies:

Les administrateurs de la compagnie peuvent employer, en tout ou en partie, les fonds de la compagnie pour acheter des actions ou d'autres valeurs mobilières d'autres compagnies.